

DÉPARTEMENT
<b>AUBE</b>
CANTON
SAINT ANDRÉ LES VERGERS 10
COMMUNE
<b>ST ANDRÉ</b>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Arrêté portant réglementation permanente des animaux sur la commune de Saint André les Vergers**

Le Maire de la commune de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L. 211-1 à L215-13 ;

Vu le Code pénal notamment son article L. 521.1 relatif aux sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux, ses articles R 622-2 et R 623-3 relatifs à l'excitation et à la divagation des animaux dangereux et R 653-1 et R 654-1 relatifs aux atteintes involontaires à la vie et l'intégrité et aux mauvais traitements envers un animal ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, annexé au code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération du 12 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal a décidé d'adhérer au service commun de gestion des chats et chiens errants de Troyes Champagne Métropole,

Considérant que la présence des animaux en divagation peut présenter un danger ;

Considérant que la surpopulation de chats errants peut engendrer des problèmes sanitaires ou des nuisances ;

Considérant que le nombre de chiens présents sur le domaine public peut constituer, en cas d'abus et de mauvaise tenue, une atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène ;

Considérant que les propriétaires de chiens dangereux c'est-à-dire, des chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie sont désormais soumis à un dispositif légal et réglementaire précis qui comprend des dispositions générales et spéciales;

Considérant la création d'un service commun de gestion de chiens et de chats errants sur le territoire communautaire de Troyes Champagne Métropole ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et la fonction de cette fourrière ;

**ARRETE****PARTIE I: DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1** : Il est interdit de laisser divaguer les chiens et les chats sur toute l'étendue du territoire communal y compris dans les espaces naturels.

**Article 2** : Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

**Article 3** : Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

**Article 4 :** Tous les carnivores domestiques (chiens, chats, furets ...) doivent être identifiables : ils peuvent être munis d'un collier portant une plaque de métal comprenant le nom, le domicile ou résidence habituelle du maître, ou tout autre dispositif permettant une identification de l'animal : tatouage conforme à la réglementation, puce électronique.

**Article 5 :** Il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser déposer et abandonner les déjections de leur animal sur le domaine public.

**Article 6 :** Tout chien circulant sur la voie publique et dans les espaces verts publics doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

**Article 7 :** L'enceinte du cimetière est interdite à tous types d'animaux.

**Article 8 :** Les propriétaires ou gardiens des chiens, prendront les mesures nécessaires afin que leur animal n'aboie pas avec excès dans une durée pouvant créer une gêne et donc un trouble à la tranquillité publique.

## **PARTIE II : FONCTIONNEMENT DE LA FOURRIERE**

**Article 9 :** Le signalement d'un animal errant se fera uniquement par courrier auprès des services municipaux aux coordonnées suivantes :

- A l'attention de Madame le Maire – 38 avenue Maréchal Leclerc – 10120 Saint-André-les-Vergers.

Ou par mail à l'adresse suivante :

- [mairie@ville-saint-andre-les-vergers.fr](mailto:mairie@ville-saint-andre-les-vergers.fr)

**Article 10 :** La ville de Saint-André-les-Vergers adhère au service commun de fourrière intercommunale dont le prestataire est : Au Paradis d'Olivier – Rucher de Massonville, sis RD 677 – 10150 SAINTE MAURE

L'établissement dispose de 30 places afin d'accueillir les chiens capturés ou placés et d'une chatterie de 20 places. La fourrière possède une capacité adaptée aux besoins des communes adhérentes à ce service. Les installations sont conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour les animaux.

**Article 11 :** Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière. En cas de non-paiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire dont les modalités sont définies par décret.

**Article 12 :** Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés il sera procédé à la recherche dans les plus brefs délais, du propriétaire de l'animal.

Si le département était déclaré officiellement infecté par la rage, seuls les animaux vaccinés contre la rage pourraient être rendus à leur propriétaire.

Si le département de l'Aube est indemne de cas de rage, l'animal pourra être gardé dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, les animaux pourront être cédés à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire.

**Article 13 :** Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, ou lorsque l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, les animaux sont gardés pendant un délai de huit jours ouvrés. Si à l'issue de ce délai, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière qui le placera en refuge pour adoption suivant les conditions de l'article 12.

**Article 14 :** Il pourra être demandé, par arrêté municipal, à l'initiative de la ville ou de la demande d'une association de protection d'animaux de mener des campagnes de stérilisation, à savoir faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune afin de pouvoir procéder à leur stérilisation et à leur identification, préalablement à leur relâche dans ces mêmes lieux. Cette identification serait réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

En cas de déclaration officielle du département infecté de la rage, cette disposition n'est pas applicable.

**Article 17 :** Lorsqu'un animal (chien ou chat) saisi et mis en fourrière est blessé ou malade, et qu'il est traité par un vétérinaire, il sera exigé à la personne réclamant l'animal, le coût du traitement, en plus des frais de fourrière.

Sont classés chien de la deuxième catégorie (« chiens de garde et de défense »)

- Chiens de race STAFFORSHIRE TERRIER
- Chien de race AMERICAN STAFFORSHIRE TERRIER
- Chien de race ROTTWEILLER
- Chiens de race TOSA
- Chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race ROTTWEILLER, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;

**Article 26** : En vertu de l'article L.211-11 du Code rural susvisé, le Maire peut prendre les dispositions nécessaires pour déclarer un chien dangereux.

**Article 27** : Tout propriétaire ou détenteur de chiens de catégorie 1 ou 2 est tenu d'en faire la déclaration en Mairie.

27.1 : Pour la validité de ce dépôt, il est nécessaire de fournir les pièces relatives à l'identification de l'animal, à la vaccination antirabique en cours de validité sur le passeport européen et l'attestation spéciale d'assurance responsabilité civile, qui accompagnent le formulaire de déclaration ainsi que le certificat d'aptitude du propriétaire et l'évaluation de dangerosité du chien.

27.2 : Lorsque le chien appartient à la première catégorie, doit être fourni le certificat de stérilisation, laquelle s'opère de façon chirurgicale et de manière irréversible. Les références de ces divers documents sont portées sur l'imprimé déclaratif dédié et sur le récépissé. Les documents sont par la suite restitués au déclarant.

27.3 : Le maire doit porter mention (numéro et date de délivrance) de l'arrêté qui délivre le permis de détention sur le passeport européen de l'animal.

27.4 : Si un document exigé fait défaut ou si l'attestation d'assurance ou le certificat de vaccination antirabique date de plus d'un an, le récépissé ne peut être délivré.

27.5 : Par ailleurs, et conformément à l'article L. 211-3 du Code rural et de la pêche maritime, cette déclaration doit être renouvelée en cas de changement de domicile, à la Mairie du nouveau domicile.

27.6 : Il appartient ensuite au propriétaire ou détenteur de disposer de documents en cours de validité afin d'être à même de les présenter à toute réquisition des forces de police et de la gendarmerie sous peine d'une contravention de 2ème classe.

**Article 28** : Les interdictions

28.1 : La détention des chiens dangereux de la 1ère et 2ème est interdite :

- aux mineurs
- aux majeurs sous tutelle, sauf autorisation du juge des tutelles
- aux personnes condamnées pour un crime ou pour délit inscrit au B2 du casier judiciaire
- aux personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article L.211-11 du précité.

28.2 : L'acquisition, la cession (gratuite ou onéreuse), l'importation ou l'introduction sur le territoire métropolitain, sont interdites pour les chiens de 1ère catégorie.

28.3 : La circulation des chiens dangereux, non tenus en laisse et non munis de muselière est interdite sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

**Article 29** : Les sujétions

29.1 : Pour les chiens de 1ère catégorie

- la stérilisation par voie chirurgicale est irréversible pour des chiens mâles et femelles.Elle donne lieu à la délivrance d'un certificat de stérilisation ;
- la déclaration en Mairie ;
- le non accès aux transports en commun et aux lieux publics tel que : groupes scolaires, collège, écoles, espace et équipements sportifs, culturels, aires de jeux, squares centres de loisirs et bâtiments administratifs dans le cimetière dans les commerces et dans les parties communes d'immeubles collectifs ;
- le non stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs ;
- le non accès aux locaux ouverts au public.

29.2 : Pour les chiens de 2ème catégorie :

- la déclaration en Mairie ;
- l'accès dans les lieux publics et les transports en commun n'est pas interdit à condition que les chiens soient tenus en laisse par un majeur et muselés.

### **PARTIE III : LES CAS DE MISE EN FOURRIERE**

**Article 18** : Les chiens et chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière où ils sont gardés pendant un délai de 8 jours.

**Article 19** : Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière.

**Article 20** : Les animaux, trouvés errants et qui sont saisis sur le territoire de la commune, sont conduits à un lieu de dépôt désigné par la commune. Ces animaux y sont maintenus aux frais du propriétaire ou du gardien.

A l'issue d'un délai de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès des services dédiés, il est alors considéré comme abandonné et il pourra être cédé après avis d'un vétérinaire, euthanasié si cela s'avère indispensable.

**Article 21** : Lorsque des animaux errants sans gardien, ou que le gardien refuse de se faire connaître, sont trouvés divagant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, chemins ou sur des terrains communaux, le propriétaire lésé, ou son représentant, a le droit de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné en saisissant l'autorité municipale.

**Article 22** : Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, des prescriptions seront adressées au propriétaire ou au gardien de l'animal afin de prendre des mesures de nature à prévenir le danger.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le gardien de l'animal, des mesures prescrites, l'animal sera placé, par arrêté en fourrière. Les frais sont à la charge du propriétaire ou du gardien.

Si, à l'issue d'un délai de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien de l'animal ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, après avis d'un vétérinaire, mandaté par le Préfet, il sera procédé soit à l'euthanasie de l'animal, soit déposé en garde dans une famille d'accueil.

Le propriétaire ou le gardien est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre de l'une de ces dispositions.

**Articles 23** : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, il peut être ordonné par arrêté que l'animal soit placé en fourrière. Il pourra être procédé sans délai à l'euthanasie de l'animal après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires. Cet avis devra être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement. Faute d'être émis dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

**Article 24** : Personne ne pourra garder un animal dans des conditions insalubres. Les conditions seront considérées insalubres lorsque les lieux de garde de l'animal consistent en une accumulation de matière fécales, une odeur, une infestation par les insectes ou la présence de rongeurs qui mettent en danger la santé de l'animal ou de toute personne, ou qui perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne dans ou aux environs de toute résidence, bureau, hôpital ou établissement commercial. Il pourra être ordonné par arrêté que l'animal soit placé à la fourrière. Les frais sont à la charge du propriétaire ou du gardien.

Si, à l'issue d'un délai de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien de l'animal ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, après avis d'un vétérinaire, mandaté par la direction des services vétérinaires, il sera cédé à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux.

Le propriétaire ou le gardien est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre de l'une de ces dispositions.

### **PARTIE IV : CHIENS DANGEREUX**

**Article 25** : Selon l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, sont classés chiens de la première catégorie (« chien d'attaque ») :

- Les « PIT-BULL » : les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race STAFFORSHIRE TERRIER, AMERICAN STAFFORSHIRE TERRIER, BOERBULLS et TOSA sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;

**Article 30** : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le dispositif légal et réglementaire relatif aux chiens dangereux.

**Article 31** : Madame la Directrice Générale des Services, la Police Nationale, la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ANDRE, Le 16 novembre 2021



Le Maire  
  
Catherine LEDOUBLE

